



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suspension des installations exercées par la société VKB ENVIRONNEMENT en dehors de la parcelle cadastrée section B n° 161 sur la commune de Pontpoint.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature ;

Vu les paragraphes 1.1 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 susvisés qui édictent :

- « l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB ENVIRONNEMENT pour exploiter un centre de recyclage de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Pontpoint au 71, Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de ladite commune ;

Vu les installations ou activités mentionnées par le récépissé susvisé et répertoriées sous les rubriques suivantes :

- 2515-2 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes),
- 2517-b (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques),
- 2714-2 (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711),
- 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions des paragraphes 1.1 des annexes I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 sur son site de Pontpoint ;

Vu les visites d'inspection du 25 septembre 2014 et du 9 février 2015 réalisées sur le site de la société VKB ENVIRONNEMENT à Pontpoint ;

Vu le courrier du 16 mars 2015 informant la société VKB ENVIRONNEMENT de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de la société VKB ENVIRONNEMENT du 3 avril 2015 faisant suite à la transmission du 16 mars 2015 précitée ;

Considérant que les visites du 25 septembre 2014 et du 9 février 2015 susvisées ont permis de constater que les installations reprises ci-après ne sont pas exploitées sur la parcelle cadastrée section B n° 161 de la commune de Pontpoint, mais sur la parcelle cadastrée section B n° 2098 de ladite commune : stockage de granulats, matériaux de déconstruction (rubrique 2517-b) et bois broyés/déchets verts/bois de démolition (rubrique 2714-2) ;

Considérant que les installations de la société VKB ENVIRONNEMENT sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement ainsi que des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et du 14 octobre 2010 susvisés et, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société VKB ENVIRONNEMENT en situation irrégulière, en particulier les risques de pollution des sols et du sous-sol potentiellement induits par les stockages de granulats, matériaux de déconstruction et déchets verts sur des aires non étanches ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de la société VKB ENVIRONNEMENT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3° du paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations exploitées sur la parcelle cadastrée section B n° 2098 de la commune de Pontpoint ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société VKB ENVIRONNEMENT en dehors de la parcelle cadastrée section B n° 161 de la commune de Pontpoint sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

La société VKB ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage, la sécurité de l'installation ainsi que le stockage des déchets dans des conditions telles qu'elles ne génèrent pas d'impact sur les eaux superficielles, souterraines et le sol.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie